

M. R. L. BORDEN : Je ne sais pas bien ce que veut dire mon honorable ami.

L'honorable M. FITZPATRICK : Je ne voudrais pas dire, au point de vue de la loi, que l'énumération suivante limite les termes généraux que je viens de décrire. Je ne le crois pas.

Les personnes suivantes, et les sociétés ou compagnies exerçant de semblables métiers, profession ou emplois, seront censées être des commerçants.

Nous avons là, non une définition, mais une énumération qu'a signalée mon honorable ami (M. R. L. Borden). Voilà mon opinion. Si l'honorable député de Lincoln (M. Lancaster) croit que nous devrions définir le mot "commerçant," je suis prêt à laisser le bill en suspens dans le but d'étudier ce que mon honorable ami pourra nous suggérer quant à cette définition. Je dois avouer, malgré tout ce qui s'est dit ici, que je ne connais aucune définition, au point de vue de la loi, dans aucun statut du pays, du terme "commerçant." Nous avons, dans notre province, l'interprétation que les tribunaux ont donnée à ce mot. Il en est de même dans Ontario et le Conseil privé a aussi interprété ce terme, mais je ne sache pas qu'il y ait une définition statutaire de ce mot.

M. R. L. BORDEN : Nous n'avons aucune définition statutaire qui s'applique à tous les cas, mais, malgré l'opinion exprimée par le ministre de la Justice, je dirai que nous avons ce que je pourrais appeler une définition pratique.

L'honorable M. FITZPATRICK : Mon honorable ami voudrait-il retrancher le mot "pratique" et dire "définition" ?

M. R. L. BORDEN : Je vais dire à l'honorable ministre ce qui en est. Nous avons ici une énumération d'environ trente métiers qui sont compris sans ce terme et de six autres environ qui ne tombent pas sous cette expression.

J'appelle cela une définition pratique et je serais heureux que cette définition fût acceptée dans cette proposition de loi.

L'honorable M. FITZPATRICK : Le Sénat a discuté cette question, l'an dernier, et j'ai suivi le débat qui s'est engagé alors. Avec la législation déjà existante, je crois qu'il est bien à désirer qu'on fasse comprendre aux commerçants qu'ils ne peuvent profiter du crédit dont ils jouissent dans le but de frauder leurs créanciers. Si mon honorable ami de Lincoln (M. Lancaster) pouvait nous fournir une définition satisfaisante du commerçant, je serais prêt à accepter son opinion.

M. L. A. RIVET : La chambre de commerce de Montréal m'a demandé d'appuyer cette proposition de loi, et je désire dire quelques mots sur cette question. L'idée de cette législation a été connue par la plupart des

chambres de commerce du Dominion ; celles-ci ont compris l'urgente nécessité d'une loi semblable, à l'heure actuelle, vu que nous n'avons pas de loi de faillite pour protéger, non seulement le public en général contre des débiteurs malhonnêtes, mais encore les commerçants contre eux-mêmes. La législation présentée au Sénat, l'an dernier, fut adoptée telle que rédigée, sans aucun amendement. Elle fut soumise par l'honorable sénateur Bétique. Certains sénateurs s'opposaient à cette proposition de loi, mais ils n'ont présenté aucun amendement. Tous ont reconnu la nécessité d'une législation de ce genre. Quant à moi, je ne vois réellement pas la force de l'objection soulevée par l'honorable leader de la gauche quant à la définition du mot "commerçant." Avec l'honorable ministre de la Justice, je dis que ce terme est parfaitement compris, surtout dans la province de Québec. Un commerçant est celui qui s'occupe habituellement de commerce.

M. R. L. BORDEN : Cette définition s'applique-t-elle aussi au commissionnaire ?

M. RIVET : Sans doute. Mon honorable ami, le chef de l'opposition, comprend très bien que cette définition ne peut s'appliquer aux hommes de profession tels que les avocats ou les médecins. Cependant, si un avocat ou un médecin veut se livrer au commerce du bois, par exemple, par suite de ce genre d'affaires, il se trouvera soumis aux dispositions du bill actuel.

M. R. L. BORDEN : Celui-ci s'appliquera-t-il au propriétaire d'un quai ou d'un entrepôt ?

M. RIVET : Oui, à tout agent, enfin à tous ceux qui font un commerce quelconque.

M. R. L. BORDEN : Non pas au cultivateur ?

M. RIVET : Non pas au cultivateur qui vend les produits de sa ferme. Mais si un cultivateur veut se livrer au commerce du foin, par exemple, ou à aucun autre commerce, je n'hésite pas à dire qu'il se trouvera soumis aux dispositions de ce bill. Cela me semble parfaitement simple. Il serait facile de tracer la ligne de démarcation entre les personnes qui appartiennent aux professions libérales et celles qui se livrent au commerce. A mon avis, l'interprétation du mot "commerçant" ne présente aucune difficulté.

J'en arrive maintenant à l'application de la loi proposée. J'ai dit que la nécessité de cette législation se faisait vivement sentir. Ce fait est démontré par les résolutions que la très grande majorité des chambres de commerce du pays ont adoptées. Si l'on veut bien me le permettre, je soumettrai à la Chambre un rapport d'un comité nommé par la chambre de commerce de Montréal, rapport que cette dernière a adopté. Il fut communiqué ensuite à toutes les chambres